



# Assemblée générale

Distr. limitée  
28 juin 2016  
Français  
Original : anglais

## Conseil des droits de l'homme

### Trente-deuxième session

Point 4 de l'ordre du jour

### Situations relatives aux droits de l'homme qui requièrent l'attention du Conseil

**Albanie, Allemagne, Arabie saoudite, Australie\*, Autriche\*, Belgique, Bulgarie\*, Danemark\*, Espagne\*, États-Unis d'Amérique\*, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande\*, France, Géorgie, Islande\*, Israël\*, Italie\*, Japon\*, Jordanie\*, Koweït\*, Lettonie, Luxembourg\*, Maldives, Malte, Maroc, Monténégro\*, Pays-Bas, Pologne\*, Qatar, République tchèque\*, Roumanie\*, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie\*, Slovénie, Suède\*, Turquie\*, Ukraine\* : projet de résolution**

**32/...**

### Situation des droits de l'homme en République arabe syrienne

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*S'inspirant de la Charte des Nations Unies,*

*Réaffirmant toutes ses résolutions antérieures concernant la République arabe syrienne,*

*Saluant l'adoption par le Conseil de sécurité, de sa résolution 2268 (2016), le 26 février 2016,*

*Réaffirmant son ferme attachement au plein respect de la souveraineté de l'indépendance, de l'unité et de l'intégrité territoriale de la République arabe syrienne,*

*Exigeant que les autorités syriennes assument leur responsabilité de protéger la population syrienne,*

*Condamnant la grave détérioration de la situation des droits de l'homme et les attaques aveugles ou délibérées perpétrées contre les civils en tant que tels, en violation du droit international humanitaire, et les actes de violence qui suscitent des tensions sectaires,*

*Rappelant les déclarations du Secrétaire général et du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme indiquant que les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre ont vraisemblablement été commis en République arabe syrienne,*

\* État non membre du Conseil des droits de l'homme.



*Rappelant également* que le mécontentement face aux restrictions imposées à l'exercice des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels a conduit la population à manifester à Deraa en mars 2011, et notant que la répression excessive et violente des manifestations civiles par les autorités syriennes, qui s'est plus tard poursuivie par des bombardements visant directement des civils, a provoqué une escalade de la violence armée et des activités de groupes extrémistes,

*Se déclarant très profondément préoccupé* par les conclusions de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne,

*Déplorant* le manque de coopération des autorités syriennes avec la Commission d'enquête,

*Exprimant* son plein appui aux efforts de l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour la Syrie en vue de l'application intégrale du processus politique en Syrie, qui prévoit la mise en place d'une gouvernance crédible sans exclusive et non sectaire, conformément au communiqué de Genève et aux résolutions 2254 (2015) et 2258 (2015) du Conseil de sécurité, en date respectivement du 18 et du 22 décembre 2015, exhortant l'Envoyé spécial à continuer de pousser les parties à négocier une transition politique, exigeant que toutes les parties à la cessation des hostilités en République arabe syrienne respectent leurs engagements et invitant instamment tous les États membres, en particulier les membres du Groupe international de soutien pour la Syrie, à user de leur influence auprès de parties à la cessation des hostilités en vue d'assurer le respect des engagements pris et la pleine application de ces résolutions, et à appuyer les efforts tendant à créer des conditions propices à un cessez-le-feu durable et pérenne, étape essentielle pour parvenir à une solution politique du conflit en République arabe syrienne et pour mettre un terme aux violations systématiques généralisées et flagrantes des droits de l'homme et aux atteintes à ces droits, ainsi qu'aux violations du droit international humanitaire,

*Notant* les efforts constants des défenseurs des droits de l'homme en République arabe syrienne pour réunir des preuves sur les violations du droit international des droits de l'homme et les atteintes à ce droit et sur les violations du droit international humanitaire, en dépit des graves risques auxquels ils s'exposent,

1. *Accueille avec satisfaction* la déclaration faite le 17 mai 2016 à Vienne par le Groupe international de soutien pour la Syrie, notamment la demande qu'il a adressée à l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour la Syrie afin qu'il facilite la conclusion d'accords entre les parties syriennes en vue de la libération des détenus et l'appel qu'il a lancé à toute partie qui détient des personnes pour qu'elle protège leur santé et leur sécurité ;

2. *Souligne* qu'il est important de parvenir à une cessation totale des hostilités en République arabe syrienne, enjoint à toutes les parties à la cessation des hostilités en République arabe syrienne de respecter leurs engagements et exhorte tous les États Membres et, en particulier, les membres du Groupe international de soutien pour la Syrie, à user de leur influence auprès des parties à la cessation des hostilités en vue de garantir le respect de leurs engagements et à appuyer les efforts tendant à créer les conditions propices à un cessez-le-feu durable et pérenne, étape essentielle pour parvenir à une solution pacifique du conflit en République arabe syrienne et pour mettre un terme aux violations systématiques généralisées et flagrantes des droits de l'homme et aux atteintes à ces droits, ainsi qu'aux violations du droit international humanitaire ;

3. *Salue* les efforts de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne en vue d'enquêter sur toutes les violations alléguées du droit international des droits de l'homme et les atteintes présumées à ce droit commises en République arabe syrienne depuis mars 2011, d'établir les faits et circonstances et d'appuyer les efforts pour assurer que les auteurs des violations et atteintes en question, y

compris ceux qui pourraient être responsables de crimes contre l'humanité, répondent de leurs actes, et note l'importance du travail de la Commission et des informations qu'elle a recueillies à l'appui des efforts qui seront faits à l'avenir pour demander des comptes aux responsables, en particulier les informations au sujet des auteurs de violations présumées du droit international ;

4. *Enjoint* aux autorités syriennes de coopérer pleinement avec le Conseil des droits de l'homme et la Commission d'enquête en accordant à celle-ci un accès immédiat, total et sans entrave à l'ensemble du territoire de la République arabe syrienne ;

5. *Condamne fermement* les violations systématiques, généralisées et flagrantes persistantes des droits de l'homme et les atteintes à ces droits, et toutes les violations du droit international humanitaire commises par les autorités syriennes et les milices affiliées au Gouvernement, ainsi que par des combattants terroristes étrangers et les organisations étrangères qui se battent au nom du régime syrien, en particulier le Hezbollah, et constate avec une profonde inquiétude que leur participation ne fait qu'aggraver la situation en République arabe syrienne, notamment la situation des droits de l'homme et la situation humanitaire, ce qui a des effets néfastes graves sur la région ;

6. *Condamne aussi fermement* les actes terroristes et les violences commis contre des civils par l'organisation dite « État islamique d'Iraq et du Levant » (Daesh), le Front al-Nosrah ou d'autres organisations terroristes désignées par le Conseil de sécurité, ainsi que les atteintes flagrantes, systématiques et généralisées au droit international des droits de l'homme et les violations du droit international humanitaire qu'ils continuent de commettre, réaffirme que le terrorisme, y compris les actes commis par l'organisation dite « État islamique d'Iraq et du Levant » (Daesh) ne peut pas et ne doit pas être associé à une religion, une nationalité ou une civilisation, quelle qu'elle soit, et souligne l'importance de la pleine application de la résolution 2170 (2014) du Conseil de sécurité, en date du 15 août 2014 ;

7. *Condamne en outre fermement* les attaques contre l'opposition syrienne modérée et appelle à ce qu'il y soit mis fin immédiatement, étant donné que ces attaques profitent de l'organisation dite « État islamique d'Iraq et du Levant » (Daesh) et à d'autres groupes terroristes, tels que le Front al-Nosrah, et accentuent la détérioration de la situation humanitaire ;

8. *Condamne dans les termes les plus forts* les atteintes flagrantes et systématiques aux droits des femmes et des enfants perpétrées par l'organisation dite « État islamique d'Iraq et du Levant » (Daesh), en particulier l'asservissement et l'exploitation sexuelle de femmes et de filles, les disparitions forcées et l'enrôlement forcé et l'enlèvement d'enfants ;

9. *Exprime sa plus profonde préoccupation* au sujet des conclusions de la Commission d'enquête sur les crimes commis contre des personnes appartenant à la communauté yazidie en République arabe syrienne par l'organisation dite « État islamique d'Iraq et du Levant » (Daesh) ;

10. *Condamne* toutes les violations du droit international des droits de l'homme et atteintes à ce droit et toutes les violations du droit international humanitaire, notamment celles commises contre des femmes et des enfants et contre des personnes handicapées, et exhorte toutes les parties au conflit à s'abstenir de se livrer à des attaques sans discernement contre la population et l'infrastructure civiles, y compris les centres médicaux et les écoles en tant que telles, à se conformer aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international humanitaire et à respecter le droit international des droits de l'homme ;

11. *Exprime sa profonde préoccupation* au sujet de l'escalade intolérable dans les souffrances des civils à Alep et autour de cette ville ;

12. *Condamne fermement* la pratique généralisée de la disparition forcée et de la détention arbitraire et le recours à la violence sexuelle et à la torture, en particulier dans les centres de détention administrés par les autorités syriennes, y compris les actes évoqués dans les rapports de la Commission d'enquête, ainsi que ceux qui sont décrits dans les éléments de preuve présentés par « César » en janvier 2014, et note que de tels actes peuvent constituer des violations du droit international des droits de l'homme ou des atteintes à ce droit ou des violations du droit international humanitaire ;

13. *Condamne* le refus de fournir des services médicaux dans toutes les prisons et dans tous les centres de détention ;

14. *Constate* le préjudice irréparable du dommage permanent que cause la torture à ceux qui en sont victimes et à leur famille ;

15. *Demande* que les organes internationaux de surveillance compétents soient autorisés à accéder immédiatement, sans restriction induite, à tous les détenus et que les autorités syriennes publient la liste de tous les lieux de détention ;

16. *Demande* la libération immédiate de toutes les personnes détenues arbitrairement, notamment les femmes, les enfants, les défenseurs des droits de l'homme, les travailleurs humanitaires, le personnel médical et les journalistes ;

17. *Condamne fermement* toute l'utilisation comme arme de produits chimiques toxiques quels qu'ils soient, y compris le chlore, en République arabe syrienne, note avec satisfaction que le mécanisme d'enquête conjoint, créé en application de la résolution 2235 (2015) du Conseil de sécurité, en date du 7 août 2015, aux fins d'identifier ceux qui sont impliqués dans l'utilisation comme arme, en République arabe syrienne, de produits chimiques toxiques quels qu'ils soient, tels que le chlore, est devenu pleinement opérationnel en novembre 2015 et enjoint la République arabe syrienne de respecter pleinement ses obligations internationales, notamment celle de déclarer la totalité de son programme d'armement chimique et de l'éliminer entièrement ;

18. *Rappelle* la décision du Conseil de sécurité selon laquelle la République arabe syrienne doit s'abstenir d'employer, de mettre au point, de fabriquer, d'acquérir d'une quelconque autre manière, de stocker et de détenir des armes chimiques ou d'en transférer, directement ou indirectement, à d'autres États ou à des acteurs non étatiques<sup>1</sup> ;

19. *Engage* les autorités syriennes et toutes les autres parties au conflit à veiller à l'application effective des résolutions 2139 (2014) en date du 22 février 2014 et 2254 (2015) du Conseil de sécurité et, en particulier, de mettre fin à la détention arbitraire et à la torture de civils en République arabe syrienne, notamment dans les prisons et les centres de détention, ainsi qu'aux enlèvements, aux rapt et aux disparitions forcées comme le requiert la résolution 2239 (2014) du Conseil ;

20. *Condamne fermement* le fait d'affamer des civils en tant que méthode de combat et le fait d'assiéger des populations civiles ;

21. *Condamne également* le recours par les autorités syriennes aux armes lourdes, aux armes à sous-munitions et aux bombardements aériens, notamment l'utilisation sans discernement de missiles balistiques et de barils à explosifs, et les attaques menées contre des civils et des infrastructures civiles, y compris contre des centres médicaux ;

22. *Condamne dans les termes les plus vifs* les actes meurtriers de plus en plus nombreux, qui sont commis en République arabe syrienne, dont ceux susceptibles de constituer un crime de guerre, et demande à la commission d'enquête de continuer d'enquêter sur tous ces actes ;

<sup>1</sup> Voir la résolution 2235 (2015) du Conseil de sécurité.

23. *Souligne* qu'il est nécessaire de faire en sorte que les auteurs d'exécutions arbitraires de civils aient à rendre des comptes, et souligne aussi qu'il importe de demander des comptes aux responsables de toutes les violations du droit international humanitaire et violations du droit international des droits de l'homme et atteintes à ce droit ;

24. *Condamne fermement* toute violence visant des personnes quelles qu'elles soient en raison de leur appartenance religieuse ou ethnique ;

25. *Exige* de toutes les parties qu'elles prennent toutes les mesures voulues pour protéger les civils, y compris les membres des communautés ethniques, religieuses et confessionnelles, et souligne qu'à cet égard, la responsabilité de protéger la population syrienne incombe au premier chef aux autorités syriennes ;

26. *Condamne fermement* la détérioration et la destruction du patrimoine culturel de la République arabe syrienne et le pillage et le trafic organisé de ses biens culturels, comme l'a évoqué le Conseil de sécurité dans sa résolution 2199 (2015) en date du 12 février 2015 ;

27. *Condamne fermement en outre* les déplacements forcés de population signalés en République arabe syrienne et leurs incidence alarmante sur la démographie du pays, et demande à toutes les parties concernées de mettre immédiatement un terme à toutes les activités liées à ces opérations, y compris à toute activité susceptible de constituer un crime contre l'humanité ;

28. *Exhorte* la communauté internationale à soutenir les initiatives des femmes et leur participation pleine et effective, à tous les efforts en vue d'une solution politique en République arabe syrienne, comme l'a envisagé le Conseil de sécurité dans ses résolutions 1325 (2000) du 31 octobre 2000, 2122 (2013) du 18 octobre 2013 et 2254 (2015), et accueille avec satisfaction la participation du Conseil consultatif des femmes, ainsi que celle de la société civile aux pourparlers menés sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies ;

29. *Rappelle* que la Cour pénale internationale a été créée pour contribuer à mettre fin à l'impunité des auteurs de tels crimes lorsque l'État n'est pas disposé ou ne parvient à engager véritablement des enquêtes ou des poursuites ;

30. *Souligne* qu'il est nécessaire de veiller à ce que tous les responsables de violations du droit international humanitaire ou de violations du droit international des droits de l'homme et d'atteintes à ce droit répondent de leurs actes, au moyen de mécanismes nationaux ou internationaux de justice pénale appropriés, équitables et indépendants, et souligne qu'il faut prendre des mesures concrètes en vue d'atteindre cet objectif, prenant note du rôle important que la Cour pénale internationale peut jouer à cet égard ;

31. *Réaffirme* que, dans le cadre d'un dialogue crédible et sans exclusive, le peuple syrien doit définir le processus et les mécanismes appropriés pour parvenir à la justice, à la réconciliation, à la vérité et à l'établissement des responsabilités pour les violations flagrantes du droit international et les atteintes à ce droit, ainsi que pour assurer une réparation et des voies de recours aux victimes ;

32. *Souligne* que tous les efforts déployés pour parvenir à une issue pacifique du conflit en cours en République arabe syrienne doivent tenir pleinement compte de l'importance de l'établissement des responsabilités pour les crimes commis dans le pays, comme condition préalable à la réconciliation et à une paix durable ;

33. *Exprime sa profonde préoccupation* devant le nombre croissant de réfugiés et de personnes déplacées fuyant la violence en République arabe syrienne, salue les efforts que font les pays voisins pour accueillir des réfugiés syriens et reconnaît les conséquences sociales et économiques de la présence d'un grand nombre de réfugiés dans ces pays ;

34. *Déplore* la détérioration de la situation humanitaire en République arabe syrienne et exhorte la communauté internationale à apporter d'urgence un soutien financier aux pays d'accueil pour leur permettre de répondre aux besoins humanitaires croissants des réfugiés syriens, tout en mettant l'accent sur le principe du partage des charges ;

35. *Enjoint* aux autorités syriennes de faciliter, et à toutes les autres parties au conflit de ne pas entraver l'accès entier, immédiat et sans danger du personnel des Nations Unies et des agents humanitaires, y compris aux zones difficiles à atteindre et aux zones assiégées, conformément aux résolutions 2139 (2014), 2165 (2014) du 14 juillet 2014, 2191 (2014) du 17 décembre 2014, 2254 (2015), 2258 (2015) et 2268 (2016) du Conseil de sécurité, et exhorte les États Membres à verser les contributions nécessaires pour répondre intégralement aux appels de fonds de l'Organisation des Nations Unies ;

36. *Salue* l'initiative du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de l'Allemagne, de la Norvège, du Koweït et de l'Organisation des Nations Unies d'organiser conjointement le 4 février 2016, la Conférence de Londres sur le soutien à la République arabe syrienne et à la région, qui a permis de lever de nouveaux fonds pour pourvoir aux besoins immédiats et à long terme de ceux qui sont touchés par la crise syrienne, et engage tous les membres de la communauté internationale à répondre rapidement aux appels humanitaires en faveur de la Syrie et à honorer leurs engagements antérieurs, y compris ceux pris à la Conférence de Londres ;

37. *Constate* que des pays extérieurs à la région ont mis en place des mesures et des politiques pour aider et accueillir des réfugiés syriens, et encourage d'autres pays à faire plus encore, et encourage d'autres États extérieurs à la région à songer à adopter des mesures et des politiques similaires, également dans le but de fournir aux réfugiés syriens une protection et une aide humanitaire ;

38. *Réaffirme* que le conflit en République arabe syrienne ne peut avoir qu'une solution politique et demande instamment aux parties au conflit de s'abstenir de tout acte susceptible d'accentuer la détérioration de la situation des droits de l'homme, des conditions de sécurité et de la situation humanitaire, afin de parvenir, conformément au Communiqué de Genève et sur la base des résolutions 2254(2015) et 2268 (2016), à une véritable transition politique qui réponde aux aspirations légitimes du peuple syrien à un état civil, démocratique et pluraliste où tous les citoyens bénéficieront d'une égale protection, dans distinction de sexe, de religion et d'appartenance ethnique ;

39. *Enjoint* à toutes les parties de s'employer d'urgence à appliquer intégralement le communiqué de Genève, y compris en mettant en place un gouvernement de transition inclusif, doté des pleins pouvoirs exécutifs, formé sur la base d'un commun accord, assurant la continuité des institutions de l'État ;

40. *Décide également* de rester saisi de la question.

---